



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2026.597 du 21/05/2026

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : AODP - MANIFESTATION CONCERTS D'ETE 2026

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le règlement de Voirie approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer l'occupation du domaine public ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, le **Service Communication – Événementiel de la Ville de Melun, 16 rue Paul Doumer, 77000 MELUN propose des concerts sur la Place Saint-Jean 77000 MELUN, aux dates et horaires indiqués à l'article 1^{er}, lors de la manifestation « CONCERTS D'ETE », organisée par la Ville de Melun ;**

CONSIDERANT qu'en l'espèce, le **Service Communication – Événementiel de la Ville de Melun, 16 rue Paul Doumer, 77000 MELUN propose des concerts sur la Place Jacques Amyot 77000 MELUN, aux dates et horaires indiqués à l'article 2, lors de la manifestation « CONCERTS D'ETE », organisée par la Ville de Melun ;**

CONSIDERANT qu'en l'espèce, le **Service Communication – Événementiel de la Ville de Melun, 16 rue Paul Doumer, 77000 MELUN propose un concert sur la Place Nelson Mandela 77000 MELUN, à la date et aux horaires indiqués à l'article 3, lors de la manifestation « CONCERTS D'ETE », organisée par la Ville de Melun ;**

CONSIDERANT qu'en l'espèce, le **Service Communication – Événementiel de la Ville de Melun, 16 rue Paul Doumer, 77000 MELUN propose un concert dans le Parc Municipal Stuttgart – Vaihingen, Rue de l'Ecluse 77000 MELUN, à la date et aux horaires indiqués à l'article 4, lors de la manifestation « CONCERTS D'ETE », organisée par la Ville de Melun ;**

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à l'octroi de l'autorisation sollicitée ;

- ARRETE -

Article 1 -

Les groupes sont autorisés à occuper le domaine public et à diffuser de la musique amplifiée dans le cadre de concerts organisés par la Ville de Melun, conformément à la demande, aux dates et aux horaires suivants :

- **SAMEDI 13 JUIN 2026, de 19h00 à 21h00**
- **SAMEDI 25 JUILLET 2026, de 19h00 à 21h00**

La circulation et le stationnement, Rue de l'Eperon, de tout véhicule à moteur sont interdits pendant les installations et la durée des concerts. Les arrangements musicaux ne sont pas autorisés avant 17h00.

Article 2 -

Les groupes sont autorisés à occuper le domaine public et à diffuser de la musique amplifiée dans le cadre de concerts organisés par la Ville de Melun, conformément à la demande, aux dates et aux horaires suivants :

- **SAMEDI 11 JUILLET 2026, de 21h30 à 23h30**
- **SAMEDI 12 SEPTEMBRE 2026, de 21h30 à 23h30**

La circulation et le stationnement, Place Jacques Amyot, de tout véhicule à moteur sont interdits pendant les installations et la durée des concerts. Les arrangements musicaux ne sont pas autorisés avant 17h00.

Article 3 -

Le groupe est autorisé à occuper le domaine public et à diffuser de la musique amplifiée dans le cadre d'un concert organisé par la Ville de Melun, conformément à la demande, à la date et aux horaires suivants :

- **SAMEDI 08 AOUT 2026, de 19h00 à 21h00**

La circulation et le stationnement, Place Nelson Mandela, de tout véhicule à moteur sont interdits pendant l'installation et la durée du concert. Les arrangements musicaux ne sont pas autorisés avant 17h00.

Article 4 -

Le groupe est autorisé à occuper le domaine public et à diffuser de la musique amplifiée dans le cadre du concert organisé par la Ville de Melun, conformément à la demande, à la date et aux horaires suivants :

- **SAMEDI 22 AOUT 2026, de 19h00 à 21h00**

Les arrangements musicaux ne sont pas autorisés avant 17h00.

Article 5 -

Dans l'intérêt de la sécurité publique, de la salubrité et de la propreté de la Ville, le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires en conformité avec le règlement de Voirie.

Article 6 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication.

Article 8 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

Article 9 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle, Melun (77000), dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication, et/ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 10 -

Le présent arrêté sera notifié à :

- Le Commissaire Divisionnaire,
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du 77,
- Le Commandant Chef de corps du C.S.P. n°1 de MELUN,
- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Le Directeur Général des services Techniques de la Ville de MELUN,
- Le Directeur du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de MELUN,
- Le Service Commerce,
- Le Service Communication Événementiel de la Ville de Melun,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 21/05/2026

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'VILLE DE MELUN' and 'COMMERCE' around a central emblem.

Eliana VALENTE,